

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.834 du 31 janvier 2011

A.189.061/VIII-6455

A.190.178/VIII-6627

En cause : **REMON** Anne-Brigitte,
ayant élu domicile chez
Me Michaël PILCER, avocat,
boulevard de la Cambre 33/6
1000 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée Association intercommunale VIVALIA,**
ayant élu domicile chez
Me Olivier LOUPPE, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2008 par Anne-Brigitte REMON
qui demande l'annulation de :

- " - la décision du conseil d'administration de l'A.I.O.M. du 19 mai 2008 sanctionnant la requérante pour le motif de manquements aux devoirs professionnels d'une suspension disciplinaire d'une durée d'un mois à titre d'ultime mise en garde,
- pour autant que de besoin, l'avis du Collège des supérieurs hiérarchiques, dont la date exacte n'est pas connue, proposant à l'intercommunale une suspension disciplinaire sans salaire d'un mois à titre d'ultime mise en garde";

Vu la requête introduite le 31 octobre 2008 par la même requérante qui
demande l'annulation de "la décision du conseil d'administration de l'A.I.O.M.S. du
15 septembre 2008 prononçant à [son] égard une sanction disciplinaire de démission
d'office";

Vu l'arrêt n° 189.523 du 30 janvier 2009 ordonnant la suspension de
l'exécution de cette décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Olivier LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 189.523 du 30 janvier 2009 précité;

Considérant que les actes attaqués concernent des procédures disciplinaires intimement liées; que la partie adverse, qui a déposé un dossier administratif identique en chacune des deux affaires, souligne que la première sanction prononcée à l'encontre de la requérante était clairement libellée comme constituant un avertissement; que la seconde sanction a été décidée en tenant compte de la similarité des faits reprochés et de la circonstance que la requérante n'avait pas tenu compte de l'avertissement qui lui avait été donné; que, dans ces conditions, il est dans l'intérêt d'une bonne justice de joindre les causes;

Considérant que la partie adverse expose, dans son dernier mémoire, que son comité de gestion a décidé, le 8 décembre 2009, la mise à la pension prématurée de la requérante pour inaptitude physique avec effet au 1^{er} novembre 2009; que la partie adverse relève que la requérante n'a introduit aucun recours ni contre cette décision ni contre celle du service de santé administratif ayant constaté son inaptitude physique définitive; que, selon la partie adverse, la mise à la pension de la requérante la priverait de son intérêt à poursuivre ses recours;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier recours dirigé contre la décision du conseil d'administration de l'A.I.O.M.S. (Association intercommunale d'œuvres médico-sociales des arrondissements d'Arlon et Virton, ancienne dénomination de la partie adverse) du 19 mai 2008, la requérante s'est contentée, dans son dernier mémoire, de solliciter l'annulation de l'acte attaqué sans s'expliquer sur la question de la persistance de son intérêt au recours; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de constater la perte d'intérêt à la suite de sa mise à la pension anticipée;

Considérant, quant au second recours, que la partie adverse reconnaît elle-même que la décision de mise à la pension prématurée de la requérante pour inaptitude physique définitive est devenue définitive et a eu pour effet de mettre un terme à la relation statutaire de travail; que la partie adverse n'a assorti sa décision de mise à la pension d'aucune réserve déduite du fait qu'une décision de démission d'office avait été prise à l'encontre de la requérante; qu'il en résulte que la partie adverse ne pourrait plus prétendre à faire sortir quelque effet que ce soit à la sanction disciplinaire querellée dans le cadre du second recours et qui est incompatible avec la décision ultérieure de mise à la pension prématurée; que dans un souci de sécurité juridique, il convient de faire disparaître de l'ordonnancement juridique la sanction disciplinaire de la démission;

Considérant qu'en égard aux circonstances particulières de l'espèce, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} de rôle A.189.061/VIII-6455 et A.190.178/VIII-6627 sont jointes.

Article 2.

La requête dans le cadre du recours A.189.061/VIII-6455 est rejetée.

Article 3.

La décision du conseil d'administration de l'A.I.O.M.S. du 15 septembre 2008 infligeant à la requérante la sanction disciplinaire de démission d'office est annulée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.